

conclu entre le CHU et le personnel contractuel. Ces contrats sont conclus conformément à la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail et aux conventions collectives interprofessionnelles.

Art. 24. — Compte tenu des spécificités du service public sanitaire, celui-ci est assuré dans le CHU d'Angré de 0 heure à 24 heures, sur la base d'horaires de travail aménagés pour chaque catégorie de personnels. Les personnels soumis à cet aménagement d'horaire bénéficient des mêmes garanties et sont soumis aux mêmes obligations que durant les horaires habituels de la fonction publique.

Art. 25. — Dans le cadre de la motivation du personnel, les agents peuvent bénéficier d'indemnités et d'une prime d'intéressement, conformément aux dispositions de la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 et du décret n° 93-219 du 3 février 1993 susvisés.

CHAPITRE 5

Régime financier et comptable

Art. 26. — Les recettes et les dépenses du CHU d'Angré sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des produits des cessions, des travaux et prestations, notamment les consultations, soins, analyses, hospitalisations, médicaments divers ainsi que des revenus éventuels de ses biens, fonds, valeurs et externalisation de prestations et services ;
- des produits des emprunts dans les conditions fixées par décret.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 27. — Les fonds du CHU d'Angré sont des deniers publics gérés selon les règles en vigueur dans la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne les Etablissements publics nationaux.

Art. 28. — Un contrôleur budgétaire est nommé auprès du CHU d'Angré par arrêté du ministre chargé du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement, conformément aux dispositions de la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 susvisée.

Art. 29. — Un agent comptable ayant qualité de comptable public est nommé auprès du CHU d'Angré par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, il exécute les opérations financières conformément aux dispositions de la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 susvisée.

Art. 30. — Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion du CHU d'Angré est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 31. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-37 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public dispose, outre le Cabinet, de directions et de services rattachés au Cabinet, d'une direction générale et de directions centrales, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- cinq conseillers techniques ;
- cinq chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef du Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Directions et Services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Les directions et les services rattachés sont les suivants :

- le secrétariat permanent de l'Observatoire du Service public ;
- l'Inspection générale ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation ;
- la direction des Affaires juridiques et de la Coopération ;
- le service de la Communication et des Relations publiques.

Art. 4. — L'Observatoire du Service public, en abrégé OSEP est un organe de veille permanent qui contribue à l'amélioration de la qualité du service public. Il permet d'apprécier l'efficacité et la transparence du service public par l'écoute, le recueil des plaintes des usagers et le suivi du traitement de celles-ci.

C'est un organe tripartite placé sous l'autorité du ministre chargé de la Modernisation de l'Administration. Il est composé de représentants de l'Administration publique, de représentants des organisations professionnelles du secteur privé et de représentants de la société civile.

Pour son fonctionnement, l'OSEP dispose d'un secrétariat permanent, chargé de recevoir les plaintes des usagers du service public, de suivre la mise en œuvre des mesures correctives et de mesurer régulièrement la satisfaction des usagers.

Le secrétariat permanent de l'OSEP est un service autonome rattaché au Cabinet du ministre chargé de la Modernisation de l'Administration. Il est dirigé par un secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5. — Le secrétariat permanent de l'Observatoire du Service public, dénommé OSEP, comprend deux services :

- le service de recueil et d'analyse des préoccupations des usagers ;
- le service de suivi des mesures correctrices.

Les services sont dirigés par des chefs de Service, nommés par arrêté du ministre chargé de la Modernisation de l'Administration, ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services du ministère ;
- d'effectuer sur instruction du ministre, toute opération d'inspection jugée nécessaire ;
- de procéder à tout contrôle administratif et financier des services et établissements relevant du ministère et ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des instructions dans les matières relevant des attributions du ministère.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de quatre inspecteurs nommés par décret. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 7. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique informatique et de la gouvernance du système d'information au sein du ministère ;
- de gérer le parc informatique du ministère et d'en assurer la maintenance ;
- d'assurer le support technique aux utilisateurs et la gestion électronique des documents ;
- de favoriser l'interconnexion des directions et services opérationnels du ministère ;
- de gérer le site internet institutionnel du ministère, en liaison avec le service du ministère en charge de la Communication ;
- de contribuer au développement du schéma directeur informatique du ministère et à sa mise en œuvre ;
- d'assurer la mise en œuvre de l'administration numérique au plan sectoriel.

La direction des Systèmes d'Information comprend trois sous-directions :

- la sous-direction Etudes et Développement ;
- la sous-direction Réseau ;
- la sous-direction Exploitation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. — La direction des Ressources humaines est chargée au sein du ministère :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministre chargé de la Fonction publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs du ministère ;
- de suivre la situation administrative des agents du ministère, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, l'avancement et la promotion, d'archiver les actes de gestion les concernant et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;

- d'élaborer le plan sectoriel de formation des agents et de suivre sa mise en œuvre ;

- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;

- de gérer le dialogue social.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel ;
- la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — La direction des Affaires financières et du Patrimoine est chargée :

- de préparer le budget du ministère et d'en assurer l'exécution ;
- de gérer les moyens financiers et le patrimoine ;
- de suivre les investissements.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Budget ;
- la sous-direction de la Logistique et du Patrimoine.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — La direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'Investissement public ;
- d'évaluer, périodiquement, les politiques en matière de modernisation et d'innovation dans le service public.

La direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction Etudes-Planification ;
- la sous-direction des Statistiques et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — La direction des Affaires juridiques et de la Coopération a pour mission de prendre en charge les aspects juridiques liés à la modernisation de l'Administration publique ivoirienne. A ce titre, elle est chargée :

- de garantir la bonne application du droit dans l'élaboration et le traitement de tous les dossiers et de toutes les procédures du ministère ;
- d'examiner les projets de textes soumis à l'avis ou à la signature du ministre ;
- d'initier ou d'élaborer les projets de textes en exécution des instructions du Cabinet ;
- d'assister le cas échéant, les responsables du ministère sur l'ensemble des plans juridiques ;
- de gérer les contentieux mettant en cause le ministère ;
- d'assurer la mission de conseil juridique et de veille juridique ;
- de conduire la politique de coopération du ministère.

La direction des Affaires juridiques et de la Coopération est dirigée par un directeur nommé par décret. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires juridiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques ;
- la sous-direction de la Coopération.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. — Le service de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- d'exécuter la politique de communication et des actions de relations publiques du ministère ;
- d'assurer la réalisation et la publication du bulletin d'informations du ministère ;
- de veiller à l'animation du site Web du ministère, en liaison avec la direction des Systèmes d'Information ;
- de faire la promotion des missions et des activités du ministère auprès des usagers du service public ;
- d'assurer la réalisation et la diffusion de guides d'informations à l'intention des usagers.

Le service de la Communication et des Relations publiques est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

La direction générale

Art. 13. — La direction générale de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration est chargée :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des services rendus par l'Administration ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères, le Programme national de Modernisation des Systèmes de Gestion de l'Administration publique ivoirienne et de Valorisation des Ressources humaines de l'Etat ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères, le Plan national de Normalisation et de Simplification des Organisations ;
- de contribuer à l'amélioration et à la promotion de la démarche qualité au sein de l'administration ;
- de veiller à la transparence dans l'exécution du service public ;
- de promouvoir la culture de l'éthique et de la redevabilité dans l'administration publique ;
- de réaliser des études prospectives assorties de propositions visant à améliorer l'administration, en liaison avec la direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation ;
- de veiller à la transformation digitale de l'administration publique, en liaison avec les directions des Systèmes d'Information des ministères et le ministère en charge de l'Economie numérique ;
- de participer au développement de l'administration numérique ;

- de promouvoir la culture du numérique dans l'administration publique ;
- de veiller à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- d'assister sur le plan conceptuel et pédagogique, les départements ministériels et les administrations dans l'application des études et des opérations de modernisation adoptées par le Gouvernement.

La direction générale de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur général nommé par décret. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

La direction générale de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration comprend trois directions centrales :

- la direction de la Modernisation de l'Organisation administrative ;
- la direction des Systèmes de Gestion et de l'Appui à l'Ethique ;
- la direction de la Transformation digitale de l'Administration et de l'Innovation.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 14. — La direction de la Modernisation de l'Organisation administrative est chargée :

- d'étudier les systèmes de gestion de l'administration et de formuler des propositions d'amélioration ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique nationale de déconcentration administrative ;
- de veiller à la rationalisation des effectifs et des structures administratives et de proposer des mesures d'amélioration des services publics ;
- de déterminer et de faire appliquer les normes de création, d'organisation et de gestion des structures publiques.

La direction de la Modernisation de l'Organisation administrative comprend trois sous-directions :

- la sous-direction Etudes des Organisations ;
- la sous-direction Appui à l'Organisation administrative ;
- la sous-direction de l'Appui à la Déconcentration.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15. — La direction des Systèmes de Gestion et de l'Appui à l'Ethique est chargée :

- de promouvoir la transparence de l'imputabilité et de la redevabilité dans la gestion publique ;
- de promouvoir et de suivre l'engagement de l'Administration ivoirienne dans la démarche qualité ;
- de veiller à la mise en place des standards d'accueil et de renseignements dans les services publics ;
- de définir une stratégie de simplification des procédures administratives ;
- d'impulser, de proposer et de mener, en concertation avec les départements ministériels, toute action de simplification des procédures administratives et de vulgariser les nouvelles procédures ;
- de contribuer à la promotion de l'éthique dans le secteur public ;
- de mettre en conformité les programmes de bonne gouvernance et les procédures administratives.

La direction des Systèmes de Gestion et de l'Appui à l'Ethique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Simplification des Procédures ;
- la sous-direction de la Démarche Qualité ;
- la sous-direction de la Conduite du Changement, de la Promotion de l'Ethique et de la Déontologie.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16. — La direction de la Transformation digitale de l'Administration et de l'Innovation est chargée :

- de contribuer à la dématérialisation des procédures administratives de gestion dans les services publics de l'Etat;
- de contribuer à la consolidation de la maturité numérique du pays ;
- de promouvoir la culture des TIC dans l'administration publique ;
- de veiller à la célérité et à l'efficacité dans l'exécution des services publics ;
- de contribuer à l'amélioration de la réalisation des services publics ;
- d'assurer la cohérence globale du système d'information de l'Etat ;
- de garantir l'urbanisation du système d'information de l'Etat ;
- d'initier les études relatives aux projets d'informatisation pour le compte des services de l'administration publique;
- de favoriser l'interconnexion des structures de l'administration publique ;
- de promouvoir l'innovation dans les services publics.

La direction de la Transformation digitale de l'Administration et de l'Innovation comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Transformation digitale de l'Administration et de l'Appui à la Maturité numérique ;
- la sous-direction de la Promotion de l'Innovation ;
- la sous-direction de la Prospective et de la Veille technologique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-566 du 27 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration.

Art. 18. — Le ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-111 du 24 janvier 2018 portant promotion au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services financiers : option Finances générales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-566 du 27 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mme KOUAME née OUHOU BLE Houlou Bomo Française, mle 365 644-N, attaché des Finances, catégorie A, grade A3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 765 à compter du 27 janvier 2015, est promue dans l'emploi d'administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 2^e classe, 2^e échelon, indice 790 à compter du 16 juin 2015.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 17-081 /MCU /DGUF /DU /SDAF portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé «DIBY-GBEKEKRO-EXTENSION», commune de Bouaké, région de Gbêkè.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 028/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n° 0128/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers de lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n° 0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle M. le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de Secteurs dudit ministère d'acheminer au Cabinet du directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissement appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n° 5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de Concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation des plans des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de régularisation du lotissement dénommé « DIBYGBEKE-KRO EXTENSION » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,